

**VILLE DE HUY**

**CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 22 mars 2016

**Présents :**

Mme Ch. DELHAISE, Présidente du Conseil communal.

M. Ch. COLLIGNON, Bourgmestre.

M. J. GEORGE, M. Ch. PIRE, M. E. DOSOGNE, M. A. DELEUZE, Mme F. KUNSCH-LARDINOIT, Échevins.

Mme G. NIZET, Présidente du C.P.A.S.

M. Ph. CHARPENTIER, M. A. HOUSIAUX, M. J. MOUTON, Mme V. JADOT, M. L. MUSTAFA, M. A. DE GOTTAL, M. R. LALOUX, M. J. MAROT, M. R. DEMEUSE, M. G. VIDAL, Mme A. DESTEXHE, Mme F. RORIVE, Mme F. GELENNE-DE-WALEFFE, M. P. THOMAS, Mme B. MATHIEU, Mme D. BRUYÈRE, M. S. COGOLATI, M. S. TARONNA, M. V. CATOUL, Conseillers.

M. M. BORLÉE, Directeur général.

---

**Séance publique**

**N° 21 DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - RÉGIE FONCIÈRE - COMPOSITION -  
DÉSIGNATION DES MEMBRES - APPROBATION**

Référence PST : I.5.2.1.5

Le Conseil,

Considérant qu'en séance du 10/11/2015, le Conseil communal a marqué son accord sur la création d'une régie foncière et les statuts de celle-ci,

Considérant que cette décision a été validée par décision de la tutelle en date du 11/01/2016, moyennant deux légères adaptations des statuts, soumises au vote des conseillers lors de la séance du 16/02/2016,

Considérant plus particulièrement les articles relatifs à la composition des organes de la régie, à savoir :

**Pour le Conseil d'administration : les articles suivants (21 à 28)**

Article 21 - En vertu de l'article L1231-5, par. 2, al. 3, CDLD, le conseil d'administration est composé de la moitié au plus du nombre de conseillers communaux, sans que ce nombre puisse dépasser quatorze ou être inférieur à cinq. La majorité du conseil d'administration est composée de membres du Conseil communal.

En l'occurrence, le conseil d'administration est composé de 7 membres conseillers communaux et de maximum 6 membres non conseillers communaux.

Article 22 - Nul ne peut, au sein de la régie, représenter la commune s'il est membre d'un des organes de gestion d'une personne morale de droit public ou privé qui compterait déjà des représentants au sein de la régie.

*Mode de désignation des membres conseillers communaux*

Article 23 - Les membres du conseil d'administration de la régie qui sont conseillers communaux sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée à l'alinéa précédent, a droit à un siège. En ce cas, la majorité dans son ensemble recevra un nombre de siège équivalent au nombre de siège surnuméraire accordé aux groupes politiques ne faisant pas partie du pacte de majorité. En ce cas, la limite d'un nombre maximal d'administrateurs tel que fixé à l'article 21 n'est pas d'application.

Il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ou du groupe dont un de ses membres ne respecterait pas les principes et législations énoncés ci-avant et de ceux dont un membre était administrateur d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.

Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent.

Les candidats sont présentés par chaque groupe.

Lorsque un conseiller communal membre du conseil d'administration perd sa qualité de mandataire communal, il est présumé démissionnaire de plein droit et sans formalités. Il appartient alors au groupe politique dont émanait ce mandataire de proposer un remplaçant.

#### *Mode de désignation des membres qui ne sont pas conseillers communaux*

Article 24 - Les membres du conseil d'administration de la régie qui ne sont pas conseillers communaux sont présentés par le collège communal. Ils sont désignés par le conseil communal.

Article 25 - Peuvent être admis comme membres qui ne sont pas conseillers communaux :

- des personnes physiques représentant des personnes morales de droit public ou privé dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie ;
- des personnes physiques agissant en leur nom propre et dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie.

#### *Du président et du vice-président*

Article 26 - Le président et le vice-président sont choisis par le conseil d'administration en son sein, après un vote à la majorité simple.

Article 27 - La présidence du conseil d'administration comme la présidence de séance reviennent toujours à un membre du conseil communal.

En cas d'empêchement du président élu, la présidence de séance revient au vice-président élu.

En cas d'empêchement du vice-président élu, la présidence de séance revient au membre du conseil d'administration le plus ancien dans sa qualité de mandataire de la régie.

#### *Du secrétaire*

Article 28 - Le conseil d'administration peut désigner, en tant que secrétaire toute personne membre de celui-ci ou membre du personnel de la régie.

En cas d'empêchement du secrétaire, le secrétariat revient au plus jeune membre du conseil d'administration.

#### **Pour le Comité de direction : les articles 47 et 48**

Article 47 - Le comité de direction est composé d'un administrateur délégué et de quatre administrateurs-directeurs. Au moins 3 membres doivent être conseillers communaux.

Article 48 - Les membres du comité de direction sont nommés par le conseil d'administration en son sein.

**Pour le Collège des commissaires : l'article 64**

Article 64 - Le conseil communal désigne trois commissaires qui composeront le collège des commissaires de la régie.

Ils sont choisis en dehors du conseil d'administration.

Deux commissaires doivent faire partie du conseil communal.

Un commissaire doit être membre de l'institut des réviseurs d'entreprises. Il est obligatoirement choisi en dehors du conseil communal.

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation des membres composant ces trois organes,

Sur proposition du Collège communal du 07/03/2016,

Statuant à l'unanimité,

de marquer son accord sur :

1) la fixation du nombre de membres du conseil d'administration, outre les 7 membres conseillers communaux prévus par les statuts, à 6 membres non conseillers communaux.

2) la désignation des membres communaux suivants :

- PS : Ch. Collignon, A. Housiaux, E. Dosogne
- IDHuy : J. George
- MR : J. Mouton
- Ecolo: J.Marot
- PourHuy : G.Vidal

3) la désignation des membres non-communaux suivants: B. Van Hulle, JF Ronveaux, F. Delleuze, S. Delmotte, Mr Boxus et W. Fascotte en qualité de membres du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration sera chargé, après mise en place de la régie, de désigner les membres du Comité de direction et du Collège des Commissaires.

**PAR LE CONSEIL :**

**Le Directeur général,  
(s) M. BORLÉE.**

**POUR EXTRAIT CONFORME :**

**Le Directeur général,**

**M. BORLÉE.**

**Le Bourgmestre,  
(s) CH. COLLIGNON.**

**Le Bourgmestre,**

**CH. COLLIGNON.**

